

DPEM
Division des Personnels
Enseignants du 1^{er} degré et des moyens
dpem2b@ac-corse.fr

Direction des Services de l'Education Nationale
de Haute-Corse
5 bis, rue Chanoine LESCHI
Le Palais de la Mer
BP 177
20293 BASTIA cedex

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants du 1^{er} degré

s/c de Mesdames et Monsieur les Inspecteurs
de l'Education Nationale

Bastia, le 12 janvier 2026

Objet : Demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel
Année scolaire 2026-2027

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels du 1^{er} degré
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans le 1^{er} degré
- Décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant les dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles
- Circulaire n°2016-165 du 8 novembre 2016 relative à l'organisation du temps scolaire dans le 1^{er} degré.

La présente note de service fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif réglementaire visé en objet.

Pour l'année scolaire 2026-2027, les demandes de temps partiels (demande initiale, renouvellement, changement de quotité) et de réadmission à temps plein au 01/09/2026 se feront exclusivement sur la plateforme COLIBRIS via le lien ci-dessous :

<https://demarches-corse.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-temps-partiel-ou-de-readmission-a-temps-plein-2b-2026/>

Les demandes seront saisies au plus tard le 4 mars 2026.

Aucune demande hors délai, quel qu'en soit le motif, ne sera acceptée.

Les désistements ou demandes de changement de quotité parvenus après la date limite ci-dessus ne pourront être pris en compte, quel qu'en soit leur motif.

Principes généraux :

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour la durée de l'année scolaire et renouvelable pour la même durée. Toutefois, dans un souci d'organisation et de fonctionnement, le temps partiel devra être sollicité chaque année scolaire et sera accordé pour une année complète.

Les demandes sur autorisation formulées au titre de l'année scolaire 2026-2027 donneront lieu à un examen individuel attentif eu égard, notamment, aux nécessités de la continuité, du fonctionnement et de l'organisation du service, ainsi qu'à la situation des effectifs d'enseignants dans le département.

Conformément au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié et à la circulaire du 4 février 2013, le service des personnels enseignants s'organise en vingt-quatre heures d'enseignement hebdomadaire et cent huit heures annuelles d'activités diverses sur un calendrier scolaire national unique de 36 semaines.

Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel se détermine en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent huit heures est effectué au prorata de la quotité du temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service supplémentaire, les activités seront proratisées.

1. Les modalités de temps partiel :

Le dispositif réglementaire prévoit deux régimes de temps partiel :

1.1 Temps partiel sur autorisation (convenances personnelles ou création / reprise d'entreprise) :

Il est subordonné aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service et s'inscrit dans le cadre général de la préparation de la rentrée scolaire.

1.2 Temps partiel de droit :

Il est automatiquement fait droit à la demande :

a. pour raisons familiales :

- ✓ à l'occasion de chaque naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté de moins de 16 ans (justificatif : extrait d'acte de naissance ou d'adoption de l'enfant)

Quand l'enfant atteint son troisième anniversaire en cours d'année scolaire, l'agent est réintégré à temps plein sauf s'il demande expressément une prolongation de son temps partiel sur autorisation et sous réserve des nécessités de service jusqu'au 31 août de l'année en cours (avec possibilités de surcotation) deux mois avant la fin de son temps partiel de droit. L'enseignant concerné doit obligatoirement mentionner son choix sur l'application COLIBRIS.

- ✓ pour donner des soins à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge de moins de 20 ans (justificatifs : certificat médical d'un praticien hospitalier à produire tous les 6 mois ; dans le cas d'un enfant handicapé, pièce prouvant le versement de l'allocation d'éducation spécialisée) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (justificatif : document attestant du lien de parenté + copie de la carte d'invalidité ou justificatif de versement de l'allocation adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne dont l'ascendant est bénéficiaire).

➡ **ATTENTION : ce temps partiel cesse de plein droit du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire.**

b. pour reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) :

- ✓ après avis du médecin du travail du Rectorat (justificatifs : reconnaissance travailleur handicapé, rente consécutive à un accident de travail, pension d'invalidité).

Ce temps partiel de droit est accordé aux fonctionnaires handicapés relevant du 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, et 11 ° de l'article L323-3 du Code du travail.

2. Cas particuliers :

2.1 Enseignants en congé de maternité, d'adoption, de paternité, congé parental :

L'autorisation d'accomplir le temps partiel est provisoirement suspendue pendant les périodes de congé de maternité, d'adoption, et de paternité. L'agent se trouve alors réintégré dans les droits des personnels travaillant à temps plein et bénéficie d'un plein traitement. La reprise à temps partiel sous la même quotité de travail est effectuée d'office pour la période restant à courir sans que l'intéressé(e) en ait à faire la demande.

Il est toutefois nécessaire pour l'organisation du service à venir que les enseignants qui souhaitent exercer à temps partiel à l'issue du congé de maternité, d'adoption ou de paternité le fassent connaître le plus tôt possible par voie hiérarchique **dans le délai réglementaire de 2 mois**.

Si l'agent a repris son activité (par exemple à l'issue du congé maternité) avant de solliciter le bénéfice du temps partiel pour raisons familiales, celui-ci ne pourra prendre effet qu'au début de l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

A l'issue d'un congé parental, l'agent qui souhaite bénéficier d'un temps partiel doit en faire la demande par voie hiérarchique **dans le délai réglementaire de 2 mois**.

2.2 Enseignants à temps partiel durant un stage de formation continue ou stage obligatoire :

Pendant cette période, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue. L'agent est rétabli dans ses droits à plein traitement dès lors qu'il fournit **une attestation de présence au stage**. A l'issue du congé, l'agent reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir.

3. Réadmission à temps plein :

La réintégration sur un poste à temps complet à l'issue du temps partiel doit obligatoirement faire l'objet d'**une demande expresse** via l'application COLIBRIS dans les délais réglementaires.

L'agent qui à l'issue d'une période de travail à temps partiel occupe un emploi à temps plein, ne peut obtenir le bénéfice d'une nouvelle période de temps partiel qu'après 6 mois d'exercice à temps plein de ses fonctions.

4. Réintégration anticipée ou modification :

L'interruption ou la modification d'un temps partiel avant son terme est examinée au cas par cas en prenant en compte l'organisation du service et les moyens budgétaires. La demande devra être motivée par des faits graves et imprévisibles, notamment pour motif médical. Dans ce cas, la réintégration est subordonnée aux nécessités du service et la décision interviendra après examen par les services départementaux et accord de Monsieur l'Inspecteur d'académie.

Dans le cas exceptionnel d'une reprise à temps complet, la quotité supplémentaire retrouvée sera susceptible d'être assurée sur un autre poste.

5. Modalités d'exercice :

5.1 Le temps partiel hebdomadaire :

Les enseignants peuvent bénéficier du temps partiel hebdomadaire en accomplissant un service hebdomadaire réduit par rapport à un service plein de 2 demi-journées au minimum et de 4 demi-journées libérées au maximum.

La quotité de travail est calculée au prorata du nombre d'heures effectives en fonction de l'emploi du temps de chaque école.

Cette option sera retenue dans la majorité des cas pour les quotités de 50% et de 75%.

L'organisation du temps partiel est établie pour l'année scolaire. Il ne doit pas y avoir de modification en cours d'année

scolaire sauf si les nécessités de service l'exigent.

Les enseignants dont les compléments de service sont jumelés doivent se concerter pour le choix des demi-journées ou journées de travail.

Le choix des jours saisi sur COLIBRIS en fonction des quotités souhaitées reste indicatif.

L'Inspecteur(-trice) de l'Education Nationale de circonscription est chargé(e) de l'organisation des postes fractionnés.

En cas de désaccord, c'est l'intérêt du service qui prévaut, l'Inspecteur(-trice) de l'Education Nationale de circonscription assure l'arbitrage.

Les critères pris en compte sont : 1. Raison médicale / 2. Barème

5.2 Les quotités de temps partiel :

Concernant les temps partiels de droit et sur autorisation, l'administration retient les quotités de 50 % et de 75%.

Ces quotités de temps partiel seront accordées, au cas par cas, compte tenu des contraintes d'organisation des compléments de service qu'elles impliquent.

La quotité de 80% sera uniquement retenue pour les temps partiels de droit compte tenu des contraintes liées à la préparation de la rentrée scolaire 2026.

Les possibilités de répartition de demi-journées travaillées sont les suivantes :

Semaine de 8 demi-journées (décret Hamon)	Quotité	Quotité rémunérée	Nature du temps partiel
* 4 demi-journées + 54 H de service annuel	50%	50%	autorisation / droit calcul hebdomadaire
* 6 demi-journées + 81 H de service annuel	75%	75 %	autorisation / droit calcul hebdomadaire
* 6 demi-journées sur 29 semaines (75%) + 7 semaines à temps complet + 86 H de service annuel	80%	85.70 %	droit répartition annuelle

Semaine de 9 demi-journées (décret Peillon)	Quotité	Quotité rémunérée	Nature du temps partiel
* 4 demi-journées + mercredi matin travaillé proratisé + 54 H de service annuel	50%	50%	autorisation / droit calcul hebdomadaire
* 6 demi-journées + mercredi matin travaillé proratisé + 81 H de service annuel	75%	75 %	autorisation / droit calcul hebdomadaire
*+ 29 ou 30 semaines à 75 % 6 ou 7 semaines à temps complet	80%	85.70 %	droit répartition annuelle

Le temps partiel dans le cadre de la répartition annuelle correspond à un nombre entier de demi-journées hebdomadaires libérées pour chaque semaine travaillée. Les 108 heures annuelles d'activités diverses seront effectuées au prorata de la quotité choisie.

Par ailleurs, en fonction des organisations du temps scolaire, les quotités pourront être ajustées ; la rémunération sera alors correspondante à la quotité de travail réellement effectuée (cf. exemples mentionnés dans la circulaire du

03/09/2014 citée en référence).

Dans le cas des temps partiels à 80%, l'intéressé(e) devra effectuer un nombre défini de journées supplémentaires à temps complet à répartir dans l'année.

Cette période à temps complet sera définie en début d'année scolaire et imposée par l'administration en fonction du plan de formation et/ou des contraintes de remplacement.

5.3 Le temps partiel annualisé :

Cette forme de temps partiel peut être sollicitée sous réserve d'intérêt du service et peut être accordée pour les quotités de 50 et 75%.

Concernant la quotité de 50%, la note de service n°2004-029 du 16 février 2004 recommande une seule alternance soit 18 semaines travaillées et 18 semaines non travaillées.

6. Pension et surcotation :

- La période de temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004 est prise en compte gratuitement (sans versement de surcotation) dans la liquidation de la pension à hauteur de 100%. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant. Ce dispositif n'est pas lié à un nombre maximum d'enfants par fonctionnaire. Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité.

- Pour les autres demandes de temps partiel de droit et les demandes d'exercer à temps partiel sur autorisation, les intéressés peuvent demander à surcotiser pour leur retraite sur la base du traitement soumis à une retenue pour pension correspondant à un temps plein pour un maximum de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière. Cette limitation est portée à 8 trimestres pour les fonctionnaires, handicapés avec une incapacité permanente de 80% minimum ; dans ce cas, le taux de cotisation est le taux normal.

- La demande de surcotation est présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite du nombre de trimestres prévus. **L'option de surcotation revêt un caractère irrévocable.**

- Le taux de surcotation est calculé comme suit :

(taux de cotisation salariale x quotité travaillée) + [80 % x (taux de cotisation salariale + taux représentatif de la contribution employeur) x quotité non travaillée]

Sous réserve de modification réglementaire, le taux de cotisation pour pension civile est de 11.10 % depuis le 1^{er} janvier 2020. Le taux de contribution employeur est porté à 37.65% au 01/01/2026.

- Le coût de la surcotation est calculé comme suit :

Coût de la surcotation = Traitement indiciaire brut x $\left[\frac{80}{100} + (Part\ salariale + Part\ employeur) \times \frac{QNT}{100}\right]$

**L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'Education Nationale de Haute-Corse,**


Anne CHIARDOLA

